**Comment les contrats sécurisent-ils les relations entre l’entreprise et ses partenaires ?**

**I Qu’est-ce qu’un contrat ?**

Le contrat est un accord de volonté produisant des effets de droit. L’article 1101 du Code civil en donne la définition suivante : « le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations. » Ainsi, le contrat, une fois formé, est source d’obligations entre les personnes juridiques (parties). Une obligation est un lien de droit entre un créancier et un débiteur.

Exemples :

Les contrats sont le support de l’échange. Notre économie de marché est fondée sur l’échange. Il en découle une grande diversité de contrats.

Exemples :

**II Quelles sont les grands principes du droit des contrats ?**

La formation du contrat repose sur le **principe de la liberté contractuelle**. En vertu de ce principe, chacun est libre :

 – de choisir son cocontractant ;

– de conclure ou non le contrat ;

 – d’en définir le contenu sous réserve du respect de l’ordre public (article 6 du Code civil) et des lois qui s’imposent directement aux contractants.

Toutefois, des limites apportées à la liberté contractuelle existent :

Exemples :

Le **principe de la force obligatoire du contrat** est posé par l’article 1103 du Code civil : « les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits », et l’article 1193 du Code civil : « les contrats ne peuvent être modifiés ou révoqués que du consentement mutuel des parties, ou pour les causes que la loi autorise. »

Le juge peut néanmoins faire une entorse au principe de la force obligatoire du contrat pour maintenir ou rétablir l’équilibre contractuel. Ainsi, l’article 1195 du Code civil prévoit que : « si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. » Il prévoit également qu’« en cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. À défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe. »

Le principe du consensualisme prévoit qu’il n’ y a pas de règles de forme à respecter en principe. La seule rencontre entre l’offre et l’acception suffit à lier les parties. Cependant, la loi prévoit dans de nombreux cas l’obligation d’établir un contrat écrit.

Exemples :

**III Comment se forme un contrat ?**

1. **Les pourparlers**

La période précontractuelle, appelée aussi pourparlers, correspond à une période particulière des relations entre deux interlocuteurs, souvent professionnels. Les deux parties ouvrent des négociations afin de déterminer si la signature d’un contrat est envisageable et, le cas échéant, de déterminer le contenu de ce futur contrat.

En vertu de l’article 1112 du Code civil, la période précontractuelle doit être placée sous le signe de **la liberté**. Chaque partie est, en théorie, libre d’entrer en négociation, mais également de rompre ces négociations.

Par contre, la **bonne foi** est un corollaire naturel dans la mesure où l’une des parties ne peut pas chercher à abuser de la situation en créant et en maintenant un espoir vain.

Les parties sont tenues de **garder le secret (confidentialité)** sur la teneur des échanges et notamment sur les informations techniques ou commerciales divulguées à cette occasion. Ainsi, même si aucune convention n’explicite le respect du secret des informations échangées, un partenaire ne peut pas rompre le secret sous peine de voir sa responsabilité extracontractuelle engagée.

L’ordonnance du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, introduit une **obligation générale d’information précontractuelle**. Ainsi, le nouvel article 1112- 1 du Code civil, prévoit que celle des parties qui connaît une information dont l’importance est déterminante pour le consentement de l’autre doit l’en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Une période de négociation, même longue, ne débouche pas toujours sur la conclusion d’un contrat. En effet, même si le risque de rupture est inhérent à toute négociation, la fin des relations précontractuelles doit s’inscrire dans un contexte de loyauté. Par conséquent, pour rompre des pourparlers, il faut avoir des raisons sérieuses. Il faut les formuler expressément et annoncer la rupture. **La brutalité d’une rupture n’est jamais admise par les tribunaux**. La partie qui s’estime lésée peut porter sa demande devant une juridiction civile ou commerciale en fonction de la qualité du défendeur. La base juridique de l’action est obligatoirement extracontractuelle (article 1240 du Code civil) dans la mesure où les relations contractuelles n’existent pas encore. Un contractant qui se retirerait sans motif valable d’une négociation bien avancée engage donc sa responsabilité afin de réparer le dommage causé au cocontractant.

1. **La formation du contrat**

En vertu de l’article 1113 du Code civil : « le contrat est formé par la rencontre d’une offre et d’une acceptation par lesquelles les parties manifestent leur volonté de s’engager. Cette volonté peut résulter d’une déclaration ou d’un comportement non équivoque de son auteur. »

Le contrat existe quand il y a rencontre entre l’offre et l’acceptation. L’offre est une proposition qui comprend les éléments essentiels du contrat et exprime la volonté de son auteur d’être lié en cas d’acceptation. L’acceptation est la manifestation de la volonté d’une personne qui donne son accord à une offre de contrat, dans les termes formulés par l’offre.

**IV Quelles sont les conditions de validité d’un contrat ?**

**Le consentemen**t : le consentement doit être libre et éclairé. L’échange de consentement doit être exempt de vices. Les vices qui peuvent venir entacher le consentement sont l’erreur, le dol et la violence. Dans le premier cas, l’un des contractants s’est trompé. Dans le cas du dol, l’un des contractants a été induit en erreur par l’autre partie. Enfin, dans le cas de la violence, l’un des contractants a fait l’objet de menaces physiques ou morales ou a été contraint à contracter par des circonstances extérieures irrépressibles.

**Leur capacité de contracte**r : pour être capable, il faut avoir 18 ans et ne pas être déclaré incapable majeur. La capacité est l’aptitude d’une personne à être titulaire de droits et à les exercer.

**Un contenu licite et certain** : l’objet du contrat doit être déterminé ou déterminable, doit exister ou être futur (certain) et ne doit pas porter atteinte à la loi (licite).

L’inobservation de l’une des conditions de formation du contrat peut être sanctionnée par **la nullité du contrat**. Le contrat est alors censé n’avoir jamais existé. On parle d’anéantissement rétroactif du contrat.

**V Quelles sont les clauses d’un contrat ?**

Une clause est une phrase ou un ensemble de phrases contenues dans le texte d’un acte juridique (tel un contrat) qui définit les droits et les obligations des parties.

Le contrat comprend des clauses générales (que l’on retrouve dans tous les contrats comme l’objet, le prix…) et des clauses particulières (que les parties peuvent insérer en fonction de leurs besoins).

Ces clauses sont nombreuses :

• La clause d’indexation : clause qui prévoit que le prix mentionné au contrat évoluera de manière automatique en fonction de l'évolution d'une autre donnée.

• La clause de renégociation : clause qui prévoit l'obligation pour les parties de renégocier le contrat si des données essentielles à son équilibre viennent à changer.

• La clause résolutoire : clause qui prévoit qu'en cas de manquement à une obligation contractuelle de l'une des parties, le contrat sera résilié de plein droit. Cela permet d'éviter d’avoir recours à la justice.

• La clause pénale : clause qui détermine à l’avance la sanction pécuniaire applicable au cas où l’une des parties n’exécuterait pas ses obligations.

Les cocontractants s’obligent par ces clauses et doivent les respecter. Entre professionnels, ces aménagements sont tout à fait valables. En cas de déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties dans une clause du contrat, cette dernière est considérée comme une clause abusive et est réputée non écrite.

**NB : Notions utiles**

**Définition jurisprudence** : La **jurisprudence** est l'**ensemble des décisions** habituellement rendues par les différents [tribunaux](https://www.toupie.org/Dictionnaire/Tribunal.htm) relativement à un **problème juridique donné** et qui permettent d'en déduire des **principes de**[droit](https://www.toupie.org/Dictionnaire/Droit.htm).

La jurisprudence reflète la façon dont les tribunaux **interprètent le droit et les**[lois](https://www.toupie.org/Dictionnaire/Loi.htm). Elle constitue l'une des sources du droit et est une **référence pour d'autres jugements**.

Les tribunaux ne pouvant se substituer au [pouvoir législatif](https://www.toupie.org/Dictionnaire/Legislatif.htm) ou à celui de l'[autorité administrative](https://www.toupie.org/Dictionnaire/Autorite_administrative.htm) pour définir une règle obligatoire, la jurisprudence permet, dans un cas **non couvert par la loi** ou lorsque celle-ci est **imprécise**, à un tribunal de s'appuyer sur une décision prise dans un cas similaire par une [juridiction](https://www.toupie.org/Dictionnaire/Juridiction.htm) supérieure ([cour d'appel](https://www.toupie.org/Dictionnaire/Cour_appel.htm), [Cour de cassation](https://www.toupie.org/Dictionnaire/Cour_cassation.htm), [Conseil d'Etat](https://www.toupie.org/Dictionnaire/Conseil_etat.htm), [Conseil Constitutionnel](https://www.toupie.org/Dictionnaire/Conseil_constitutionnel.htm), éventuellement par une juridiction européenne ou internationale). L'un des rôles de la Cour de cassation est d'[uniformiser](https://www.toupie.org/Dictionnaire/Uniformisation.htm) la jurisprudence afin d'éviter la [disparité](https://www.toupie.org/Dictionnaire/Disparite.htm) des jugements sur un sujet donné et de limiter les recours en cassation.



**Méthodologie :**

**Résoudre un cas pratique :**

Le droit est un outil de pacification sociale (éviter des conflits grâce aux règles de droit) mais parfois un litige peut naître du fait qu'une ou plusieurs personnes physiques ou morales revendiquent le respect d'un droit subjectif. Si aucune solution amiable n'est trouvée, c'est le juge qui va chercher une solution.

**ANALYSE DE LA SITUATION**

\_ Identifier les personnes concernées ;

\_ Qualification des faits ;

\_ Formuler le ou les problèmes juridiques, c'est à dire question(s) juridique(s) posée(s) par le cas.

**RECHERCHER LES REGLES DE DROIT APPLICABLES**

(annexes disponibles et connaissances de cours)

**SOLUTIONS AUX PROBLEMES JURIDIQUES**

Il faut justifier avec des arguments juridiques pertinents les solutions proposées. Parfois il est demandé d'évoquer les conséquences de ces conclusions.

**La qualification juridique :**

La qualification juridique consiste à traduire des éléments de fait dans le langage juridique. Elle est le **passage du fait au droit**. Il s'agit de **traduire les faits en langage juridique**. Cela permet de mener ensuite un raisonnement juridique précis, c'est à dire de déterminer la règle de droit applicable et d'en tirer les conséquences. La finalité est de pouvoir appliquer la règle de droit à la situation.

ATTENTION, il ne s'agit pas de traduire chaque élement/mot/expression  SINON cela rend le tout INCOMPREHENSIBLE. **Cela doit rester simple, claire, précis**.

Il faut éviter de citer des informations sans importance pour la compréhension des évènements et pour résoudre le litige qui suivra.

Par exemple il est souvent nécessaire d'utiliser les notions de :

\_ employeur   \_ personne physique   \_ personne morale   \_ société                     \_ dommage patrimonial          \_ licenciement

\_ salarié          \_ contrat de travail     \_ contrat de société  \_ consommateur        \_ dommage extrapatrimonial   \_ démission

\_ contrat         \_ professionnel           \_ contrat public        \_ personne publique  \_ responsabilité civile              \_ victime

\_ obligation    \_ infraction                 \_ propriétaire           \_ ...

**Le syllogisme juridique**

Le syllogisme juridique est une méthode de raisonnement logique utilisée par les juristes. Cette méthode se compose de 3 éléments :

\_ La majeure, c'est à dire la ou les règles de droit ;

\_ La mineure, c'est-à-dire les faits qui ont été qualifiés ;

\_ La conclusion, c'est-à-dire l'application de la règle aux faits.

*Exemple :*

*Selon l'article 1140 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.*

*Or monsieur Klein (personne physique) a fait tomber le téléphone portable d'une amie. Celle-ci a subi un dommage matériel (téléphone cassé).*

*Donc monsieur Klein devra réparer le dommage causé en faisant réparer le téléphone ou en indemnisant financièrement son amie.*Haut du formulaire